

**Ordonnance sur le tir hors du service  
(Ordonnance sur le tir)  
du 5 décembre 2003 (état le 1er mars 2013)**

**Section 2 Tir obligatoire**

**Art. 12 Participation volontaire**

1. Peuvent être autorisés à participer à des exercices fédéraux:
  - a. des Suisses qui ne font pas partie de l'armée;
  - b. **des étrangers titulaires d'un permis d'établissement** dans la mesure où la société de tir concernée a reçu de l'autorité militaire cantonale une autorisation pour leur participation;
  - c. **les étrangers sans permis d'établissement** s'ils ont présenté à l'autorité cantonale compétente une attestation officielle selon l'art. 9a, al. 1bis, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes et si cette autorité a octroyé à la société de tir concernée une autorisation pour leur participation.
2. Les ressortissants des Etats mentionnés à l'art. 12, al. 1, de l'ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes doivent en plus être titulaires d'une autorisation de l'autorité cantonale compétente.

---

**Dispositions d'exécution relatives au droit de participation des ressortissants<sup>1</sup> étrangers aux Exercices fédéraux, aux manifestations de tir et aux entraînements de la Fédération sportive suisse de tir**

*Edition 2012 - Doc.-No 2.18.01 f*

**3.2 Ressortissants étrangers bénéficiant d'une autorisation de séjour**

Les ressortissants étrangers domiciliés en Suisse sont admis aux Exercices fédéraux si pour leur participation une autorisation a été octroyée à la société de tir par l'autorité militaire cantonale (art. 12 al. 1 let. b de l'Ordonnance sur le tir).

Pour autant que ni armes ni munitions d'ordonnance ne soient utilisées, aucune autorisation des autorités militaires cantonales n'est nécessaire pour participer aux autres exercices de tir.

**3.3 Ressortissants étrangers ne bénéficiant pas d'une autorisation de séjour**

Les ressortissants étrangers qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour ne sont admis aux Exercices fédéraux que s'ils sont titulaires d'une autorisation officielle conforme à l'article 9a1bis de la Loi sur les armes ainsi que d'une autorisation octroyée par l'autorité militaire cantonale (art. 12 al. 1 let. b de l'Ordonnance de tir) pour leur participation aux exercices fédéraux. Les ressortissants de pays figurant dans l'Ordonnance sur les armes (cf. RS 514.541, art. 12) doivent en plus être au bénéfice d'une autorisation de l'Office central des armes de l'Office fédéral de la police.

art. 9a LArm, art. 10, al. 2, LArm, art. 21 OArm

## **Personnes domiciliées à l'étranger et ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement**

Les personnes domiciliées à l'étranger et les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement (C) souhaitant acquérir une arme de quelque type que ce soit doivent être titulaires d'un permis d'acquisition d'armes et fournir une attestation officielle de leur pays de domicile ou d'origine les habilitant à acquérir l'arme ou l'élément essentiel d'arme.

---

art. 7 et LArm, **art. 12 OArm**

### **R ressortissants de certains États**

L'acquisition, la possession, l'offre, le courtage et l'aliénation d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, d'accessoires d'armes, de munition, ainsi que le port d'armes et le tir avec des armes à feu sont interdits aux ressortissants des Etats suivants :

- **Albanie**
- **Algérie**
- **Sri Lanka**
- **Kosovo**
- **Croatie**
- **Macédoine**
- **Monténégro**
- **Bosnie et Herzégovine**
- **Serbie**
- **Turquie**